

Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/DDT/ABER/ 155

autorisant le tir des sangliers par les lieutenants de louveterie sur les communes d'ANSAUVILLE, BEAUMONT, BOUCQ, BRULEY, ÉCROUVES, FOUG, HAMONVILLE, LAGNEY, LANEUVEVILLE-DERRIÈRE-FOUG, LAY-SAINT-REMY, LUCEY, MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS, MÉNIL-LA-TOUR, PAGNEY-DERRIÈRE-BARINE, ROYAUMEIX, SANZEY, TOUL et TRONDES jusqu'au 30 septembre 205

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 427-1 à L. 427-3, L. 427-6, et R. 427-1 à R. 427-3 du Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU les articles L. 427-1 à L. 427-3, L. 427-6, et R. 427-1 à R. 427-3 du Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel TIRTAINE, attaché d'administration de l'État hors classe en tant que directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 17 mars 2025 portant renouvellement dans ses fonctions de directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle de Monsieur Emmanuel TIRTAINE, à compter du 06 avril 2025 ;

VU l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25.BCDET.09 du 24 avril 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral de nomination des lieutenants de louveterie N°2024/DDT/ABER/540 du 24 décembre 2024 ;

VU le rapport du lieutenant de louveterie du secteur ;

VU la consultation de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle restée sans réponse ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par des sangliers sur le territoire des communes d'ANSAUVILLE, BEAUMONT, BOUCQ, BRULEY, ÉCROUVES, FOUG, HAMONVILLE, LAGNEY, LANEUVEVILLE-DERRIÈRE-FOUG, LAY-SAINT-REMY, LUCEY, MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS, MÉNIL-LA-TOUR, PAGNEY-DERRIÈRE-BARINE, ROYAUMEIX, SANZEY, TOUL et TRONDES ;

ARRÊTE

Article 1

Le lieutenant de louveterie Benjamin POUILLION est chargé de détruire les sangliers qui causent des dégâts sur le territoire des communes d'ANSAUVILLE, BEAUMONT, BOUCQ, BRULEY, ÉCROUVES, FOUG, HAMONVILLE, LAGNEY, LANEUVEVILLE-DERRIÈRE-FOUG, LAY-SAINT-REMY, LUCEY, MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS, MÉNIL-LA-TOUR, PAGNEY-DERRIÈRE-BARINE, ROYAUMEIX, SANZEY, TOUL et TRONDES. Il pourra se faire assister par les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les autres louvetiers du département qu'il mandatera.

Article 2

La destruction peut se réaliser par arme à feu autorisée, en tir individuel, de nuit si nécessaire, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2025. L'opportunité du choix des lieux et heures est laissée à l'initiative des lieutenants de louveterie. L'usage de sources lumineuses, d'appareil de vision nocturne et de tout appareil de visée nocturne est autorisé.

Article 3

L'utilisation de véhicules est autorisée, y compris le tir depuis un véhicule ou en appui de celui-ci. Durant l'intervention, les armes utilisées peuvent être transportées montées et chargées à bord du véhicule, en dehors de leur étui. Le cran de sûreté doit être enclenché. Le choix des munitions est laissé à l'appréciation des lieutenants de louveterie. Les intervenants mentionnés à l'article 1 peuvent s'adjoindre l'aide de tierces personnes pour l'éclairage, la recherche ou la conduite du véhicule.

Article 4

Dans un délai de 10 jours à compter de la fin de cet arrêté, le lieutenant de louveterie Benjamin POUILLION rendra compte par messagerie des résultats obtenus auprès de la DDT.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar – C.O n°60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique formé auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – 92055 Paris La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et le lieutenant de louveterie Benjamin POUILLION sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, à Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, à Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des Forêts, Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie et aux maires des communes d'ANSAUVILLE, BEAUMONT, BOUCQ, BRULEY, ÉCROUVES, FOUG, HAMONVILLE, LAGNEY, LANEUVEVILLE-DERRIÈRE-FOUG, LAY-SAINT-REMY, LUCEY, MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS, MÉNIL-LA-TOUR, PAGNEY-DERRIÈRE-BARINE, ROYAUMEIX, SANZEY, TOUL et TRONDES pour affichage en mairie.

Nancy, le 3 0 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental,

Emmanuel TIRTAINE

C2007 THAT O E